
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0078/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 04 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl, enregistrée le 22 mai 2025 avec la DREA-Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/09/00/2020/00002 pour travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans les communes de Yako (02 forages), de Gourcy (01 forage), de la réalisation de six forages à gros débit dans les communes de Namissiguima (01), de Kalsaka (01 forage), Gourcy (02 forages), de la-todin (01 forage) et de Bagaré (01 forage), et de la réhabilitation de quinze (15) forages équipés de pompes à motricité humaine dans les communes de Ouahigouya (02 forages), Ouindigui (01 forage), de la-todin (02 forages), de Bagaré (02 forages), de Lèba (02 forages), de Boussou (02 forages) de Barga (02 forages), et de Namissiguima (02 forages) dans les provinces du Yatenga, du Lorum, Passoré et du Zandoma région du Nord (lot 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A rendu le présent procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Monsieur Celestin SAWADOGO, représentant la Société Nouvelle Génération « SNG » (numéro IFU 00101169 W), requérant ;

Et

Monsieur Rasmané OUANDAOGO, représentant la DREA-Nord, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que le début des travaux avait initialement été fixé pour le 18 janvier 2021 ; que cependant, la remise des sites sur lesquels les travaux devaient se réaliser a eu lieu les 27, 28 et 29 janvier 2021 ; que c'est ainsi qu'il a débuté les travaux contenus dans le marché ; que ledit marché devait faire l'objet d'une avance de la somme de vingt quatre millions sept cent quatre vingt huit mille (24 788 000) F CFA représentant 30% du montant total du marché ; que jusqu'à la suspension des travaux, l'autorité contractante s'est refusé à exécuter sa part du contrat qui consiste au paiement d'une avance de 30% du montant total du marché ;

que dans le but de voir l'autorité contractante régler l'avance afin de lui permettre de continuer et de finir les travaux, il a entrepris de multiples démarches qui se sont avérées infructueuses ; que l'autorité contractante n'a pris aucune initiative face à sa réclamation ; qu'il a exécuté 65% des travaux contenus dans le marché et ces travaux sont évalués à hauteur de cinquante trois millions trois cent cinquante trois mille (53 353 000) F CFA et ce depuis juillet 2021 ; qu'il a fallu attendre jusqu'au 25/05/2023 pour recevoir le paiement du montant représentant le taux d'exécution du marché ;

que cependant, le paiement tardif a eu des conséquences pour lui car il a été obligé de payer des intérêts de retard à sa banque et a subi donc un préjudice du fait de l'autorité contractante ; que n'ayant pas pu respecter les échéances de remboursement du prêt qu'il a contracté pour le démarrage des travaux, il a dû faire face aux intérêts qui ont continué à courir et à des pénalités qu'il estime être imputables à l'autorité contractante ;

qu'ainsi, il sollicite le paiement de la somme de vingt quatre millions quatre cent trente neuf mille cinq cent quarante sept (24 439 547) F CFA au titre du préjudice financier ; qu'il réclame également vingt millions sept cent quarante trois milles cinq cent sept (20 743 507) FCFA, en compensation des dommages qu'il a subi du fait de l'autorité contractante dans le cadre du règlement des avances et cinq millions deux cent quatre vingt deux six cent cinquante quatre (5 282 654) FCFA au titre du paiement des intérêts moratoires ; que l'autorité contractante ayant retenu dans un premier temps l'avance qui devait être payée au plus tard le 18/03/2021 jusqu'au 02/11/2021 et dans un second temps, le montant représentant le taux d'exécution du marché qui devait être payé au plus tard le 02/11/2021 jusqu'au 26/05/2023 ;

qu'il est donc constant qu'il y a eu un dépassement abusif des délais de paiement ;
que par conséquent, il est fondé à demander le paiement des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl, avec la DREA-Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/09/00/2020/00002 pour travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans les communes de Yako (02 forages), de Gourcy (01 forage), de la réalisation de six forages à gros débit dans les communes de Namissiguima (01), de Kalsaka (01 forage), Gourcy (02 forages), de la-todin (01 forage) et de Bagaré (01 forage), et de la réhabilitation de quinze (15) forages équipés de pompes à motricité humaine dans les communes de Ouahigouya (02 forages), Ouindigui (01 forage), de la-todin (02 forages), de Bagaré (02 forages), de Lèba (02 forages), de Boussou (02 forages) de Barga (02 forages), et de Namissiguima (02 forages) dans les provinces du Yatenga, du Lorum, Passoré et du Zandoma région du Nord (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl, avec la DREA-Nord a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant qu'en définitive, SNG SARL a réclamé seulement le paiement des intérêts moratoires évalués à cinq millions deux cent quatre vingt deux six cent cinquante quatre (5 282 654) FCFA au titre du paiement des intérêts moratoires ; qu'en effet, sa facture a été réglée avec un impotrant retard ;

considérant que l'autorité contractante a dit ne pas pouvoir régler les intérêts moratoires ; qu'elle a donc invité le requérant à saisir le ministère en charge du budget pour exposer sa réclamation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation du Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl, avec la DREA-Nord ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Cabinet d'Avocats Prosper FARAMA, agissant au nom et pour le compte de la Société Nouvelle Génération « SNG » Sarl, et la DREA-Nord dans le cadre de l'exécution du marché n°42CDR/10/09/09/ 00/2020/00002 pour travaux de réalisation de trois (03) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans les communes de Yako (02 forages), de Gourcy (01forage), de la réalisation de six forages à gros débit dans les communes de Namissiguima (01), de Kalsaka (01 forage), Gourcy (02 forages), de la-todin (01 forage) et de Bagaré (01 forage), et de la réhabilitation de quinze (15) forages équipés de pompes à motricité humaine danss les communes de Ouahigouya (02 forages), Ouindigui (01 forage), de la-todin (02 forages), de Bagaré (02 forages), de Lèba (02 forages), de Boussou (02 forages) de Barga (02 forages), et de Namissiguima (02 forages) dans les provinces du Yatenga, du Lorum, Passoré et du Zandoma région du Nord (lot 02) ;**
- **que l'autorité contractante relève qu'elle n'est pas habilitée au paiement d'intérêts moratoires ; qu'elle invite par conséquent le requérant à saisir le ministère en charge du budget pour sa réclamation ;**

- **que le requérant prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 04 juin 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO